

**Demande d'autorisation d'acquisition
de la parcelle no 1281, chemin de la Crésentine**

Rapport de la commission au conseil communal de Crissier

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères, Messieurs les conseillers,

La commission chargée de l'étude du préavis 57 / 2016-2021 – Demande d'autorisation d'acquisition de la parcelle no 1281, chemin de la Crésentine s'est réunie le mardi 19 novembre 2019 à la salle Chamberonne du bâtiment administratif.

Elle était composée des membres suivants :

- | | | |
|---------------------|---------------------|------------------------|
| - Roberto Francioli | (CDC) | |
| - Arlette Regamey | (CDC) | |
| - Daniel Tapis | <i>excusé</i> (CDC) | |
| - Rose Lombardi | (ROLC) | Présidente-rapporteuse |
| - Daniel Durussel | (ROLC) | |
| - Snezana Olela | (PS) | |
| - Céline Jonneret | (PS) | |

Nous remercions Monsieur Laurent BOVAY, Municipal des Domaines, Bâtiments et Cité de l'énergie ainsi que Monsieur Nicolas LE GOFF, chef du Service Domaines et bâtiments qui nous ont présentés le préavis et ont répondu à toutes les questions des commissionnaires.

Préambule :

L'idée globale de la Municipalité est l'acquisition de diverses parcelles d'utilité publique afin d'agrandir son patrimoine foncier.

L'acquisition de cette parcelle, idéalement située car à proximité du site actuel de la Ruayre, permettra à la Municipalité, d'avoir la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains dans le secteur afin de répondre aux besoins d'extension des infrastructures sportives voisines et existantes.

L'intérêt de ces terrains d'utilité publique n'est plus à démontrer car ils permettent diverses sortes de constructions favorables au bien être des habitants de la Commune.

Historique et pollution :

Dans les années soixante, il y a eu un remaniement parcellaire dans le cadre d'échange de terrains et à cette occasion des chemins forestiers ont été aménagés.

Quelques années après, des anciennes décharges, appartenant à la Commune, étaient localisées sur le site actuel de la Ruayre (parcelle 1272). Les deux terrains de football y compris la buvette étaient nichés sur une ancienne décharge d'ordures ménagères.

Malgré la pollution de ce site, et sans aucune nouvelle construction, le Centre sportif de la Ruayre est néanmoins conforme à la législation en vigueur. De plus, cette zone est inconstructible à l'exception des petites installations, due à l'instabilité du terrain.

En ce qui concerne l'assainissement de la parcelle 1281 que la Municipalité souhaite acquérir, on applique le principe du pollueur-payeur: Au sens de la loi c'est le «pollueur» qui doit assumer les frais de dépollution. A ce titre, puisque l'exploitation de la décharge était sous la responsabilité de la Commune, l'assainissement de celle-ci est sous leur responsabilité.

La pollution sur ce terrain est très faible. C'est une pollution de type B, c'est à dire avec tri possible sur place, en conservant les terres mais en enlevant des matériaux pollués pour les évacuer en décharge et en conservant la terre propre pour les remblais.

Pour le moment, il n'y a aucune certitude sur le montant de la dépollution. D'après les sondages effectués, normalement la pollution s'arrête après 2 mètres de profondeur. Il est impossible de garantir, à ce stade du préavis, quelle sera la facture finale de la dépollution car elle est variable et dépendante du genre de construction à venir.

Coût et participation :

La participation des propriétaires aux frais de sondages et aux surcoûts liés à la pollution, c'est-à-dire la somme de CHF 15'000.-- , représente la moitié des frais supplémentaires des travaux d'excavation sur une hauteur de 2 mètres pour la dépollution.

Les propriétaires ont consenti à participer aux frais liés aux sondages et aux surcoûts liés à la pollution par une diminution du prix de vente.

Le prix d'achat de la parcelle (prix dans le bas de la fourchette) semble correcte vue la faible demande. Ce prix comporte également une grande partie d'aire forestière qui peut être déplacée et compensée en nature, dans la même région.

La commission relève le sérieux de ce préavis qui est présenté avec l'analyse immobilière ainsi que le rapport de pollution. Le préavis est complet et transparent.

Prise de position de la commission :

Compte tenu des éléments invoqués dans ce rapport, et après délibération, c'est à la majorité absolue que la commission vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers, d'accepter les conclusions du préavis no 57 / 2016-2021, du 19 novembre 2019.

R. Lombardi